



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société ROXANE NORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son unité Source Saint Léger située à PERENCHIES, 29 bis, rue de la Pannerie

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la Société ROXANE NORD - siège social : 29 bis, rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES - à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, d'une unité de préparation et de conditionnement de boissons et d'eau de source, incluant l'exploitation de deux forages et l'alimentation par un troisième forage situé sur le second site rue de l'horloge à PERENCHIES ;

VU la demande faite en avril 2008 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Société ROXANE NORD afin qu'elle réalise une étude de flux thermique en cas d'incendie de son stockage de palettes et le cas échéant les travaux nécessaires afin de maintenir le flux thermique à l'intérieur du périmètre de la Société sise 29 bis, rue de la Pannerie à PERENCHIES, site de la Source Saint Léger ;

VU le dossier produit le 28 avril 2008 par la Société ROXANE NORD à la DREAL, suite à sa demande ;

VU le rapport du 19 février 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que dans la configuration actuelle du stockage de palettes, les objectifs de protection du voisinage fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2001 précité ne sont pas atteints, mais qu'un réaménagement des stockages a été défini afin de réduire le flux thermique reçu par le voisinage en cas d'incendie et qu'avec cette réorganisation (fractionnement, recul par rapport aux limites de l'établissement) et les moyens de protection (écran au rayonnement thermique) proposés par l'exploitant, les objectifs de protection du voisinage, fixés par l'arrêté préfectoral susvisé, sont atteints ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser à la Société ROXANE NORD sur son site de PERENCHIES, 29 bis, rue de la Pannerie, les dispositions liées à la réorganisation du stockage des palettes ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

VU les observations formulées par la Société ROXANE NORD par courrier du 3 avril 2009 suite au CODERST du 17 mars 2009 ;

VU le nouveau rapport de la DREAL daté du 18 mai 2009 duquel il ressort que les prescriptions complémentaires reprises ci-après figent une situation permettant de contenir la zone de flux thermiques engendrés par un éventuel sinistre dans les limites de propriétés de la Société ROXANE NORD à PERENCHIES, 29 bis, rue de la Pannerie, unité Source Saint Léger ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ROXANE NORD est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son unité Source Saint Léger située 29 bis, rue de la Pannerie à PERENCHIES (59840).

ARTICLE 2

L'organisation des stockages de palettes de bois vides et de déchets plastiques s'effectuera conformément aux conclusions du rapport SOCOTEC Industrie n°5242218 du 22 avril 2008 qui préconise, afin de contenir les flux thermiques dans l'enceinte des limites de propriété :

- le fractionnement du stockage et son recul par rapport aux limites de l'établissement ;
- la mise en place d'écrans en rayonnement thermique.

ARTICLE 3

Cette organisation décrite à l'article 2 sera mise en place dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROXANE NORD et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PERENCHIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PERENCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 03 JUIN 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN